

# COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

### ORDONNANCE DE LA COUR

du 26 avril 1993

**dans l'affaire C-386/92 (demande de décision préjudicielle du juge-commissaire de la liquidation Monin Automobiles — Maison du deux roues au tribunal de commerce de Romans): Monin Automobiles — Maison du deux roues <sup>(1)</sup>**

*(Irrecevabilité)*

(93/C 178/06)

*(Langue de procédure: le français.)*

Dans l'affaire C-386/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le juge-commissaire de la liquidation Monin Automobiles — Maison du deux roues (ci-près «Monin»), au tribunal de commerce de Romans, et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 85 du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, C. N. Kakouris, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Zuleeg et J. L. Murray, présidents de chambre, G. F. Mancini, R. Joliet, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse, M. Díez de Velasco, P. J. G. Kapteyn et D. A. O. Edward, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 26 avril 1993 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

*Au vu des questions à elle soumises par le juge-commissaire de la liquidation Monin, par ordonnance du 14 octobre 1992, la demande de décision à titre préjudiciel est irrecevable.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 310 du 27. 11. 1992.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht de Brême (septième chambre) du 5 mai 1993 dans l'affaire Edith Freers et Hannelore Speckmann contre Deutsche Bundespost**

**(Affaire C-278/93)**

(93/C 178/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

ordonnance de l'Arbeitsgericht de Brême (septième chambre) rendue le 5 mai 1993 et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 mai 1993 dans l'affaire de Edith Freers et Hannelore Speckmann contre Deutsche Bundespost.

L'Arbeitsgericht demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes.

1) La compensation accordée à un travailleur masculin ou féminin, en raison de sa participation à une représentation du personnel instituée par la loi constitue-t-elle une rémunération au sens des dispositions de droit européen relatives à l'égalité de salaire entre homme et femme [article 119 du traité CEE et directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 <sup>(1)</sup>]?

2) Si la question 1 appelle une réponse affirmative:

Le fait que les dispositions du droit national ne prévoient pas de rémunérer la participation à la représentation du personnel mais d'appliquer le principe de la compensation de la perte de salaire (Lohnausfallprinzip) constitue-t-il un motif objectif de discrimination qui n'a rien à voir avec la discrimination des femmes?

3) S'il est répondu à la question 2 par la négative:

Le fait que ces travailleurs employés à temps partiel continuent certes à n'être rémunérés que sur la base de leur activité à temps partiel lorsqu'ils participent à un séminaire qui dure une journée complète, mais que, par ailleurs, l'employeur continue de payer des heures supplémentaires aux salariés qui en effectuent habituellement, même lorsque la durée du séminaire concorde avec une journée normale de travail, constitue-t-il un tel motif objectif de discrimination?

<sup>(1)</sup> JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main (dix-neuvième chambre), rendue le 10 juin 1992, dans l'affaire Norbert Lieber contre Willi S. Göbel et Siegrid Göbel**

**(Affaire C-292/93)**

(93/C 178/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

ordonnance de la dix-neuvième chambre civile de l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main, rendue le 10 juin 1992, dans l'affaire Norbert Lieber contre Willi S. Göbel et Siegrid Göbel et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 mai 1993.

L'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Les questions d'indemnisation pour la jouissance d'une habitation après l'échec d'un transfert de propriété relèvent-elles également des matières régies par l'article 16 paragraphe 1 de la convention de Bruxelles?

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Gerechtshof de 's-Gravenhage, rendue le 19 mai 1993 dans l'affaire E. Debouche contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, à Rijswijk**

(Affaire C-302/93)

(93/C 178/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Gerechtshof de 's-Gravenhage, rendue le

19 mai 1993 dans l'affaire E. Debouche, résidant à Dour (Belgique), contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, à Rijswijk, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> juin 1993.

Le Gerechtshof de 's-Gravenhage demande à la Cour de statuer sur la question suivante.

Comment faut-il interpréter les dispositions combinées des sixième et huitième directives (<sup>1</sup>), qui sont plus particulièrement citées sous . . . , pour pouvoir statuer sur la demande de remboursement de la taxe sur le chiffre d'affaires (<sup>2</sup>), qui est précisée plus avant . . . ?

(<sup>1</sup>) Article 3 point b) et article 5 premier alinéa de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11, considérés en combinaison avec l'article 17 paragraphes 2 et 3 point a) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(<sup>2</sup>) Demande présentée par un avocat établi en Belgique et dont les activités sont exonérées en Belgique de la taxe sur le chiffre d'affaires et tendant au remboursement de la taxe sur le chiffre d'affaires néerlandaise, acquittée au titre d'une voiture prise en *leasing* et qui n'est utilisée qu'en Belgique dans le cadre des activités professionnelles d'avocat de l'intéressé.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 juin 1993

dans l'affaire T-50/92, Gilberto Fiorani contre Parlement européen (<sup>1</sup>)

(Fonctionnaire — Mutation/réaffectation — Mesure d'organisation des services — Sanction disciplinaire déguisée — Acte faisant grief)

(93/C 178/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire T-50/92, Gilberto Fiorani, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Munsbach (Luxembourg), représenté par M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson, 1, rue Glesener contre Parlement européen (agents: MM. Jorge

Campinos et Jannis Pantis), ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la note du 15 octobre 1991, aux termes de laquelle le requérant a été «transféré» du service «tri courrier» au service des «huissiers» et, pour autant que de besoin, de la décision, en date du 24 mars 1992, rejetant la réclamation du requérant ainsi que, d'autre part, l'indemnisation du dommage moral prétendument subi par le requérant, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. H. Kirschner et A. Saggio, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 8 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 189 du 28. 7. 1992.